

Arrêt

n° 342 867 du 16 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 juin 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Le 27 décembre 2010, la partie défenderesse a adopté un premier ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, suite au constat de son séjour illégal réalisé par la police.

1.3. Le 21 mai 2011, la partie défenderesse a adopté un deuxième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, suite à son interception pour flagrant délit de vol à l'étalage réalisée par la police.

1.4. Le 21 novembre 2011, la partie défenderesse a adopté un troisième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, suite à une nouvelle interception pour flagrant délit de vol à l'étalage réalisée par la police.

1.5. Le 2 janvier 2012, la partie défenderesse a adopté un quatrième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, suite à un contrôle d'identité réalisé par la police.

1.6. Le 27 janvier 2012, la partie défenderesse a adopté un cinquième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, suite à une interception pour vol à l'étalage réalisée par la police.

1.7. Le 9 mars 2012, la partie défenderesse a adopté un sixième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, suite à une nouvelle interception pour flagrant délit de tentative de vol à l'étalage réalisée par la police.

1.8. Le 16 avril 2012, la partie défenderesse a adopté un septième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, suite à une nouvelle interception pour vol à l'étalage réalisée par la police.

1.9. Le 9 septembre 2012, la partie défenderesse a adopté un huitième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, suite au constat de son séjour illégal réalisé par la police.

1.10. Le 20 septembre 2013, la partie défenderesse a adopté un neuvième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, suite au même constat de son séjour illégal réalisé par la police que précédemment.

1.11.1. Le 4 octobre 2013, la partie défenderesse a adopté un dixième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, suite à une interception pour flagrant délit de vol à l'étalage réalisée par la police.

1.11.2. À la même date, la partie défenderesse a également adopté une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), à l'encontre de la partie requérante.

1.12. Le 2 mai 2015, la partie défenderesse a adopté un onzième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.13.1. Le 22 février 2016, la partie défenderesse a adopté un douzième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, suite à une interception pour flagrant délit de vol réalisée par la police.

1.13.2. Par une décision datée du 16 avril 2022, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire adopté le 22 février 2016, à l'encontre de la partie requérante.

1.14. Le 13 mars 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 juin 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Au titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur invoque la présence sur le territoire en séjour légal de sa compagne Madame [H. L. C. R.] et leurs deux enfants [E. K. M.] (3 ans) et [E. K. Y.] (un an) avec lesquels il mène une vie familiale réelle et effective. Monsieur produit des témoignages de sa compagne, d'amis, de l'assistante sociale, de sa psychologue, du médecin et de la logopède pour attester que l'intéressé prend soin de son enfant, qu'il veille à son bien-être et à son éducation. Sa compagne témoigne de son implication en tant que père et en tant que conjoint. Dès lors, en cas de retour, l'intéressé stipule qu'il serait séparé de ses enfants durant des mois, voire des années, ce qui mettrait à mal leur équilibre familial. La séparation créerait, selon lui, un préjudice moral et psychologique pour la famille. Par ailleurs, il argue qu'il existe des obstacles insurmontables à ce que la famille vive au Maroc. Ainsi si l'enfant devait accompagner son père, il serait privé de sa mère et des autres attaches en Belgique (famille, amis, voisins,..) et se verrait exposé à des conditions de vie moins favorables (un accès aux soins de santé plus difficile, la qualité de l'enseignement inférieure à celui de la Belgique, pauvreté, etc.).

Notons que Monsieur n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Signalons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de

l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002

L'intéressé n'étaye pas de manière suffisante pourquoi une telle séparation avec sa compagne et leurs enfants, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Précisons que l'administration n'empêche pas l'intéressé de vivre avec sa compagne et leurs enfants et participer à l'éducation, aux soins de ses enfants, mais lui demande d'introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois au poste diplomatique compétent. Rappelons que cette démarche n'impose qu'une séparation temporaire de son milieu belge. Notons aussi que l'intéressé peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique et continuer ainsi à leur apporter le soutien moral, psychologique et affectif. Il est également loisible aux personnes de son entourage de lui rendre visite au pays d'origine si elles le souhaitent, par exemple à l'occasion des vacances scolaires. Notons aussi que Monsieur n'apporte pas d'éléments probants indiquant que sa compagne et leurs enfants ne pourraient l'accompagner temporairement au pays d'origine lever les autorisations de séjour nécessaires afin que l'unité familiale soit préservée.

Ainsi l'intéressé ne démontre pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

En ce qui concerne les conditions de vie qui seraient moins favorables dans son pays d'origine, notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou dans la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Par ailleurs, Monsieur invoque la longueur de son séjour (déclare être en Belgique depuis 2010.) et son intégration qu'il affirme être exemplaire. Ainsi, l'intéressé met en avant les liens amicaux et sociaux tissés sur le territoire depuis son arrivée et sa volonté de travailler, et de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics Monsieur produit des témoignages de qualité ainsi qu'une promesse d'embauche de [Q. M. S.] du 08.03.2023 pour étayer ses dires.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé, à savoir les attaches sociales et privées nouées, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour l'intéressé d'avoir noué des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°297 124 du 16.11.2023).

Pour ce qui concerne de sa volonté de travailler et de ne pas dépendre des pouvoirs publics, soulignons que cela est louable, mais que cela n'est pas révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance

exceptionnelle, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour de plus de trois mois. Ainsi, Monsieur n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021).

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21.06.2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07.11.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Par ailleurs, l'intéressé déclare qu'un retour temporaire au pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution en raison des attaches familiales et sociales tissées sur le territoire. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « cette disposition [l'article 8 de la CEDH] – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elle ne peut être considérée, en soi, comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ». La partie requérante ne démontre pas dans quelle mesure un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens sociaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH. Enfin, le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée » (C.C.E., arrêt n°300 545 du 24.01.2024).

En outre, Monsieur affirme qu'un retour violerait les articles 3,9,10 et 18 de la Convention des droits de l'enfant. Selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, C.C.E., arrêt n° 243 856 du 10.11.2020). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, » (C.C.E., arrêt n° 246 413 du 18.12.2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.E., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de

circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., arrêt n° 218.198, du 14.03.2019). En l'espèce, la vie familiale du requérant a été créée alors qu'il séjournait illégalement sur le territoire belge. Il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que les requérants ont fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de les autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». De même, lorsque des ressortissants d'un Etat tiers séjournent sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, ils font le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, ils mettent ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur des intéressés. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que le requérant tente de tirer de cette situation un avantage certain doit être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants que l'intéressé se rende temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge.

Soulignons également, quant à l'invocation de la longueur du traitement d'un dossier introduit auprès du poste diplomatique, que nul n'est devin et ne peut préjuger de la longueur du traitement du dossier au pays d'origine, dans la mesure déjà où ce dossier n'a même pas encore été introduit. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a relevé « que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément »(C.C.E., Arrêt n°276 455, 25.08.2022).

Quant au fait qu'il est suivi psychologiquement depuis 2018 par [S.] (cfr attestation du 09.03.2023), il ne peut s'agir d'un élément empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, le requérant ne produit pas de certificat médical indiquant une contre-indication sur le plan médical à voyager ou de se rendre temporairement au pays d'origine. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait être pris en charge dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires.

Enfin, quant au fait que Monsieur n'a commis aucune atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par ailleurs, selon le dossier administratif et les différents rapports de police (PV n° [...] de la police de [...], PV n° [...], PV n° [...], PV n° [...], PV n° [...], DCT1), l'intéressé s'est vu interpellé à plusieurs reprises en 2011, 2012 et 2013 en flagrant délit de vol à l'étalage. Par ailleurs, il a été intercepté en février 2016 en flagrant délit de vol avec violence(cfr PV n° [...]). Enfin, l'intéressé a fait usage de plusieurs identités lors de différentes interpellations et a donc tenté de tromper les autorités belges.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la « violation des articles 8 CEDH, 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union [(ci-après dénommée « la Charte »)], 5 et 6.4 de la directive 2008/115, 22 et 22bis de la Constitution, 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en conformité avec les dispositions précitées de la directive, ainsi que du devoir de minutie et prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2. Tout d'abord, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, se référant à un « article 125bis du 2016 [sic] » avant de rappeler que la partie défenderesse « estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants que [la partie requérante] se rende temporairement au Maroc le temps de lever l'autorisation de revenir, que la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas dès lors qu'ils sont nés alors que [la partie requérante] séjournait illégalement en Belgique et qu'[elle] a « fait le choix d'avoir des enfants », qu'ils peuvent rester en contact via les moyens modernes de communication et que la mère et les enfants peuvent l'accompagner ».

2.3. Ensuite, elle soutient que, « [à] titre principal, [la partie défenderesse] n'explique pas la raison pour laquelle [elle] se départit de ses instructions internes, très claires sur la délivrance sans condition d'un titre de séjour au père dans le respect de l'intérêt de l'enfant dans le cas où il réside avec son père illégal, comme en l'espèce ». Elle en conclut à l'existence d'une « [e]rreur manifeste et méconnaissance des dispositions et principes visés au moye[n] ».

2.4. De plus, elle ajoute que, « [à] titre subsidiaire, telle évaluation de l'intérêt supérieur des enfants n'est pas conforme aux dispositions visées au moyen et est constitutive d'erreur manifeste, à défaut de se placer de leur point de vue : ils ne sont nullement responsables du fait que leur naissance est intervenue alors que leur père, qu'ils n'ont pas choisi, était en séjour régulier. De même, n'étant pas de nationalité belge, leur père ne dispose d'aucun droit au regroupement familial avec eux sur base de l'article 10 de la loi [du 15 décembre 1980], de sorte que son retour au Maroc n'aura rien de temporaire, contrairement à ce qu'allégué abstraitement par [la partie défenderesse]. Et à le supposer même temporaire, cela ne suffit pas à rencontrer leur intérêt supérieur, puisque, suivant l'article 24.3 de la Charte : « 3. *Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt* » [(la partie requérante souligne)] ». A cet égard, elle affirme que « [l]es « moyens de communications actuels », outre qu'ils sont inaccessibles à un enfant d'un an, ne permettent pas une relation personnelle et directe. A défaut de plus de précision quant au prétendu retour temporaire au Maroc [de la partie requérante], alors que [la partie défenderesse] en a la charge de la preuve puisqu'[elle] ne dénie pas la vie familiale [de la partie requérante] avec ses enfants en Belgique, le maintien de relations régulières avec ses enfants n'est pas avéré ».

2.5. Enfin, elle soutient, « [q]uant au départ de la mère et des enfants pour accompagner [la partie requérante] au Maroc, outre qu'il est de nature à leur faire perdre leur droit au séjour, il n'est pas possible pour les raisons évoquées dans la demande : [...] ». Elle poursuit son argumentation en affirmant qu'« il ressort que la mère des enfants présente une souffrance psychiatrique nécessitant un suivi et que la famille est suivie par le SAJ, ce qui rend particulièrement difficile un déplacement de la mère et des enfants au Maroc, de même que le départ [de la seule partie requérante] dans ce pays ». Elle ajoute que, « [d]e plus, [la partie défenderesse] ne peut ignorer que la mère des enfants n'est pas de nationalité marocaine, ainsi qu'il ressort des pièces jointes à la demande, de sorte qu'il n'est pas avéré qu'elle pourra aisément se rendre au Maroc, d'autant moins qu'elle n'est pas mariée avec [la partie requérante], ce que [la partie défenderesse] ne peut d'avantage ignorer. Non mariage, par ailleurs source de tensions prévisibles avec la famille [de la partie requérante] et avec sa communauté. Elle en conclut que tout ceci constitue des « éléments dont [la partie défenderesse] ne tient nul compte dans son refus, qui ne révèle pas une juste pondération des intérêts, contrairement à ce que prétendu par [elle] ».

Elle finit son argumentation en soulignant que « [l]es considérations relatives à l'ordre public ne constituent qu'une réponse au fait que l'absence était invoquée au titre de circonstance exceptionnelle (« cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle ») et non une objection au respect de la vie familiale au sens de l'article 8.2 CEDH , ce qui se comprend pa[r] le fait que [la partie requérante] n'a encouru aucune condamnation depuis son arrivée en Belgique. En méconnaissance des dispositions visées au moyen, l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale ne sont pas adéquatement pris en considération ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et CC., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, les articles 5 et 6.4 de la directive 2008/115, les articles 22 et 22bis de la Constitution et le devoir de minutie.

Le Conseil s'interroge également sur la nature précise dudit « article 125bis du 2016 » invoqué dans la requête.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et du devoir susmentionnés.

3.2.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée

par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte administratif attaqué. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la présence de sa compagne et de ses deux enfants mineurs sur le territoire belge, de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, de sa volonté de travailler, de son suivi psychologique et de l'absence alléguée de contrariété à l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Ceci ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard. *Quod non*, en l'espèce.

Le Conseil relève, en outre, que la simple lecture de l'acte attaqué suffit à constater que la partie défenderesse a bien réalisé une mise en balance des intérêts en présence en indiquant que la partie requérante ne démontrait pas l'existence de circonstances rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine, permettant de justifier l'application du régime dérogatoire institué par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment, valablement et adéquatement motivé, dès lors qu'il permet au destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à adopter cet acte.

3.3. S'agissant des « instructions internes » relatives à la délivrance sans condition d'un titre de séjour à la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas d'intérêt à cet argument. En effet, cette dernière reste en défaut d'identifier lesdites « instructions internes » qui lieraient la partie défenderesse dans sa prise de décision. Cela est d'autant plus vrai que le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par un étranger et, le cas échéant, de l'opportunité de lui délivrer une autorisation de séjour. C'est donc à cette dernière qu'il appartient de décider ce qu'elle considère être des circonstances exceptionnelles sous la seule réserve qu'elle ne peut pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, l'argument selon lequel la partie défenderesse serait liée par des « instructions internes » non autrement identifiées est non fondé.

3.4. S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire de son retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite.

Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée.

3.5. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse l'a pris en considération et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en relevant que : « *Au titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur invoque la présence sur le territoire en séjour légal de sa compagne Madame [H. L. C. R.] et leurs deux enfants [E. K. M.] (3 ans) et [E. K. Y.] (un an) avec lesquels il mène une vie familiale réelle et effective. Monsieur produit des témoignages de sa compagne, d'amis, de l'assistante sociale, de sa psychologue, du médecin et de la logopède pour attester que l'intéressé prend soin de son enfant, qu'il veille à son bien-être et à son éducation. Sa compagne témoigne de son implication en tant que père et en tant que conjoint. Dès lors, en cas de retour, l'intéressé stipule qu'il serait séparé de ses enfants durant des mois, voire des années, ce qui mettrait à mal leur équilibre familial. La séparation créerait, selon lui, un préjudice moral et psychologique pour la famille. Par ailleurs, il argue qu'il existe des obstacles insurmontables à ce que la famille vive au Maroc. Ainsi si l'enfant devait accompagner son père, il serait privé de sa mère et des autres attaches en Belgique (famille, amis, voisins,...) et se verrait exposé à des conditions de vie moins favorables (un accès aux soins de santé plus difficile, la qualité de l'enseignement inférieure à celui de la Belgique, pauvreté, etc.). Notons que Monsieur n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Signalons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 L'intéressé n'étaye pas de manière suffisante pourquoi une telle séparation avec sa compagne et leurs enfants, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Précisons que l'administration n'empêche pas l'intéressé de vivre avec sa compagne et leurs enfants et participer à l'éducation, aux soins de ses enfants, mais lui demande d'introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois au poste diplomatique compétent. Rappelons que cette démarche n'impose qu'une séparation temporaire de son milieu belge. Notons aussi que l'intéressé peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique et continuer ainsi à leur apporter le soutien moral, psychologique et affectif. Il est également loisible aux personnes de son entourage de lui rendre visite au pays d'origine si elles le souhaitent, par exemple à l'occasion des vacances scolaires. Notons aussi que Monsieur n'apporte pas d'éléments probants indiquant que sa compagne et leurs enfants ne pourraient l'accompagner temporairement au pays d'origine lever les autorisations de séjour nécessaires afin que l'unité familiale soit préservée. Ainsi l'intéressé ne démontre pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.* ».

Partant, la partie défenderesse a procédé à un examen approprié de l'intérêt supérieur des enfants sur la base des éléments tels qu'ils ont été présentés par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, il y a lieu de relever que, dans sa demande, la partie requérante a invoqué l'intérêt supérieur de ses enfants de façon très générale en mentionnant que « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale. Partant, un retour de l'intéressé au Maroc peut être considéré comme une exigence disproportionnée car il mettrait à mal la cellule familiale » ; que « [e]n l'espèce, un retour même temporaire de [la partie requérante] constituerait « effectivement une entrave à la vie familiale ». En effet, [la partie requérante] mène une vie réelle et effective avec sa compagne et leur fille et attendent leur deuxième enfant [...]. [La partie requérante] s'occupe remarquablement de son enfant et prend soin de sa compagne. Tout comme la mère de l'enfant, [elle] est présent[e] et participe à l'équilibre et à l'éducation de son enfant. [La partie requérante] prend soin de son enfant, veille à son bien-être et à son éducation comme l'attestent les témoignages de son entourage proche, d'amis, d'une assistante sociale, ... ».

Or, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que ces éléments, invoqués dans la demande d'autorisation de la partie requérante, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de sa prise de décision.

S'agissant plus particulièrement de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas ». Dès lors, en tant qu'il est pris de la violation des dispositions visées au moyen, le moyen est non fondé (cf. C.E., ordonnance de non admissibilité n°11.908 du 19 avril 2016 ; C.E., n° 65.754, 1^{er} avril 1997 ; CCE., 26 octobre 2015, n°155 282).

Ainsi, il ressort de ces éléments que l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante a été correctement analysé par la partie défenderesse et que celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

3.6. S'agissant des moyens de communication et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération que « la mère des enfants présente une souffrance psychiatrique nécessitant un suivi et que la famille est suivie par le SAJ, ce qui rend particulièrement difficile un déplacement de la mère et des enfants au Maroc, de même que le départ [de la seule partie requérante] dans ce pays », au regard des éléments versés à l'appui de la demande, la partie défenderesse a pu légalement estimé que « *Monsieur n'apporte pas d'éléments probants indiquant que sa compagne et leurs enfants ne pourraient l'accompagner temporairement au pays d'origine lever les autorisations de séjour nécessaires afin que l'unité familiale soit préservée* ».

S'agissant du grief tenant à ce que « la mère des enfants n'est pas de nationalité marocaine, ainsi qu'il ressort des pièces jointes à la demande, de sorte qu'il n'est pas avéré qu'elle pourra aisément se rendre au Maroc, d'autant moins qu'elle n'est pas mariée avec [la partie requérante] [...]. Non mariage, par ailleurs source de tensions prévisibles avec la famille [de la partie requérante] et avec sa communauté », le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ces points. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.7. Enfin, le Conseil estime que la partie requérante ne conteste pas utilement la partie défenderesse lorsque celle-ci estime que « *la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., arrêt n° 218.198, du 14.03.2019). En l'espèce, la vie familiale du requérant a été créée alors qu'il séjournait illégalement sur le territoire belge. Il ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que les requérants ont fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de les autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ».*

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS